

TJ
N° 41
Du 17/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA BOULANGERIE
PAIN D'OR ET
MONSIEUR CISSE
SOULEYMANE
C/
MONSIEUR
DIAKITE
SOULEYMANE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**
CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO**
MATHIAS, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA BOULANGERIE PAIN D'OR et
MONSIEUR CISSE SOULEYMANE,
comparaissant mais non concluant ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR DIAKITE SOULEYMANE
comparaissant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 28 mars
2019 A M. DIAKITE SOULEYMANE

of 1914-1915

1914-1915

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°167/2018 en date du 26 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DIAKITE SOULEYMANE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence la boulangerie pain d'or et son Directeur général CISSE SOULEYMANE à lui payer les sommes suivantes ;

1-Indemnité compensatrice de préavis : 63.750 F ;

2- Indemnité de congés payés : 48.875 F ;

3-Gratification : 30.125F

- Gratification sur préavis : 3.750F

4-Rappel de la prime de transport : 217.500 F

5- Rappel différentiel de salaires : 174.000 F

6-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 F

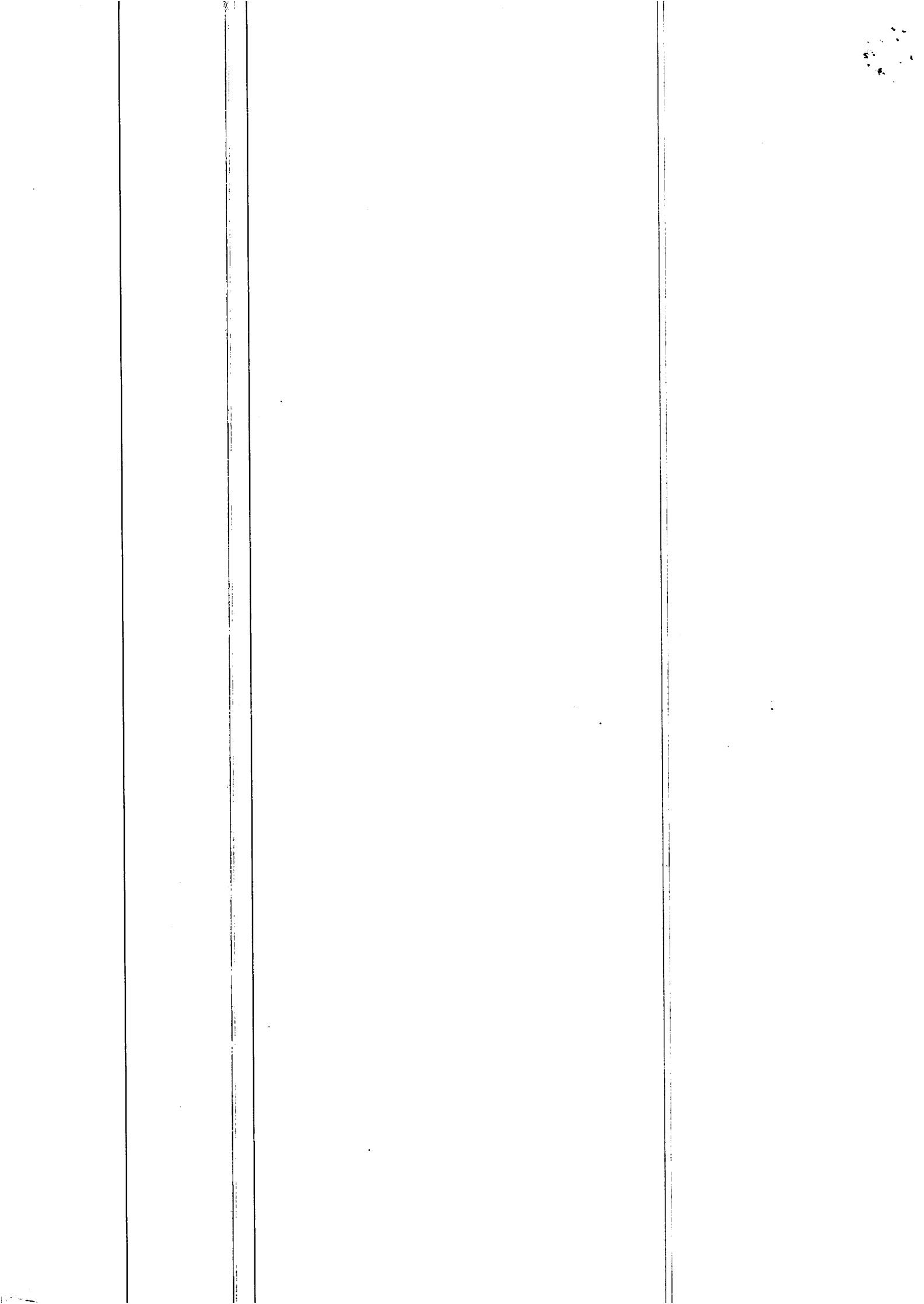
7-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 60.000 F

-Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires : 60.000 F

8-Dommages et intérêts pour non -délivrance de certificat de travail : 60.000 F

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de : 470.500F

Le déboute du surplus de ses Prétentions »



Par acte n° 117/2018 du greffe en date du 08 juin 2018, Monsieur CISSE SOULEYMANE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°380 de l'année 2018 et appelé à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 26 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 17 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

1000

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°117/2018 en date du 08 juin 2018, monsieur CISSE SOULEYMANE a relevé appel du jugement social contradictoire n°167/2018 rendu le 26 avril 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DIAKITE SOULEYMANE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence la Boulangerie PAIN D'OR et son Directeur général CISSE SOULEYMANE à payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis 63.750 F ;

Indemnité de congés payés : 48.875 F ;

Gratification : 30.125 F ;

Gratification sur préavis : 3.750 F ;

Rappel de la prime de transport : 217.500 F ;

Rappel différentiel de salaires : 174.000 F ;

Domages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 F ;

22
23
24
25
26

Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 60.000 F ;

Dommmages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires : 60.000 F ;

Dommmages et intérêts pour délivrance de certificat de travail : 60.000 F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 470.500 F ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 13/03/2018, monsieur Diakité Souleymane a saisi la juridiction du travail de YOPOUGON à l'effet de se voir payer des sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis et de licenciement, de congé, de gratification sur préavis, de rappel de la prime de transport, de rappel du smig, de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement, pour licenciement abusif et pour non-remise de certificat de travail, de relevé nominatif et de bulletin de paie, et pour non déclaration la CNPS ;

Il a exposé au soutien de son action qu'il a été engagé le 04 juin 2016 par monsieur CISSE SOULEYMANE en qualité de pétrisseur moyennant un salaire mensuel de 40.000 FCFA ;

Que le 25 février 2017, son ex-employeur a mis fin à son contrat de travail à la suite de la réclamation d'un bulletin de paie ;

Estimant qu'ils ont été liés par un contrat de travail à durée indéterminée, il a saisi le tribunal du travail pour contester la rupture intervenue et réclamer le paiement de ses droits de rupture ;

En réplique, la Boulangerie Pain d'Or a soutenu que DIAKITE SOULEYMANE a été engagé en qualité de journalier pour remplacer, pour une période de trois mois, un travailleur indisponible et pour cela il percevait en contrepartie la somme de 4000 FCFA par jour ;

Le tribunal vidant sa saisine, a admis l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties, argumentant que le contrat n'était pas passé par écrit ;

100-1000

Il a en outre estimé qu'il y avait une rupture abusive du contrat parce qu' intervenue sans aucun motif ; Sur ce, il a condamné la Boulangerie Pain d'Or et monsieur CISSE SOULEYMANE à payer à monsieur DIAKITE SOULEYMANE diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture du contrat, ainsi que des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

En cause d'appel, ni la Boulangerie Pain d'Or et monsieur CISSE SOULEYMANE , ni monsieur Diakité souleymane, fait valoir de moyens au soutien de leurs prétentions respectives;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par monsieur CISSE SOULEYMANE l'a été dans le respect des formes et délai légaux ;

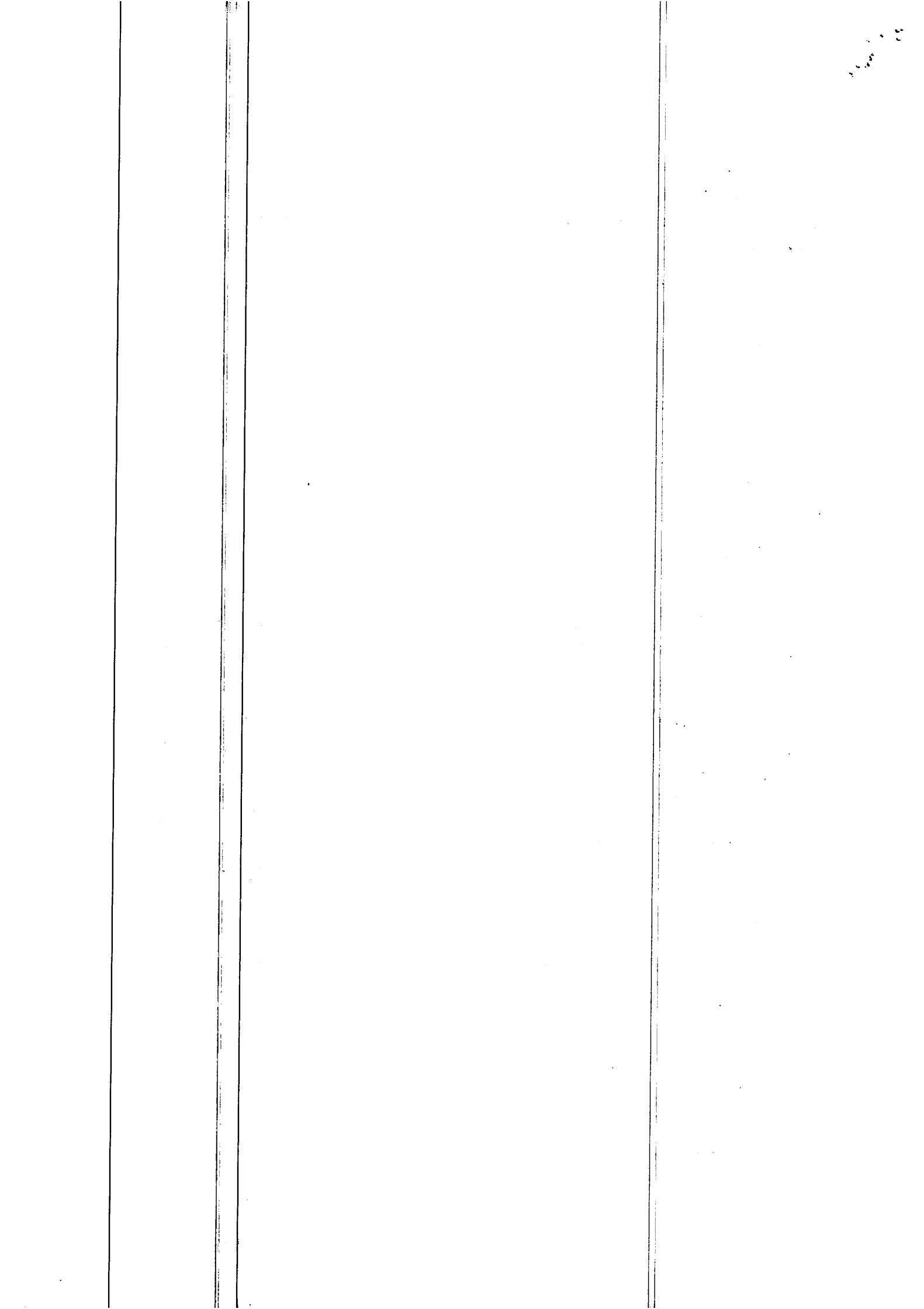
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat de travail et le caractère de la rupture

Considérant que selon l'article 15.6 du code de travail, le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis, auxquels sont assimilés les contrats journaliers, ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans l'entreprise, tel que pouvoir au remplacement d'un travailleur ;



Considérant qu'en outre , l'article 15.7 du code de travail stipule que le travailleur journalier est celui qui a été engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'intimé a été employé pour remplacer un travailleur ou pour accomplir un travail occasionnel ;

Qu'au contraire, ce dernier a été engagé, en qualité de pétrisseur, pour exécuter une activité normale de l'entreprise ;

Considérant par ailleurs que l'appelant ne rapporte pas ou n'offre pas de rapporter la preuve que l'intimé était un travailleur journalier, engagé à l'heure ou à la journée et payer comme tel ;

Qu'il y a lieu de conclure que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Mais considérant qu'en l'espèce, les appelants ont mis fin au contrat de l'intimé sans lui avoir notifié les motifs de son licenciement par la remise d'une lettre de licenciement ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a déclaré abusive la rupture du contrat et a condamné les appelants à payer des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ainsi que l'indemnité de préavis ;

Sur les accessoires du salaire

Considérant que les congés payés, la gratification et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur par les dispositions du code du travail et de la convention collective interprofessionnelle;

Considérant que les appelants ne rapportent pas la preuve de les avoir acquittés;

Que c'est à bon droit que le premier juge les a condamnés à les payer ;

Sur le rappel différentiel de salaire

Considérant que les appelants ne contestent pas que l'intimé était payé en dessous du SMIG fixé à 60.000 FCFA;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement entrepris a fait droit à ce chef de demande ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant qu'en l'espèce aucun certificat de travail, ni relevé nominatif de salaires n'a été remis à l'intimé ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris a condamné les appelants à payer à l'intimé des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, ;

Que le travailleur qui ne satisfait pas cette exigence légale s'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Boulangerie Pain d'Or et monsieur CISSE SOULEYMANE recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°117/2018 rendu le tribunal du travail de Yopougon ;

22
*
*
*
*
*

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

